

Nous reconnaissons, mes collègues et moi, qu'il ne sera pas facile de trouver un mode satisfaisant et général d'amender notre constitution; en conséquence, le gouvernement a décidé de soumettre à notre Parlement, à la prochaine session, une adresse priant le Parlement du Royaume-Uni de conférer au Parlement du Canada le droit de modifier la constitution du Canada, quant aux affaires ne relevant pas de la compétence des législatures des provinces, et ne touchant pas aux droits et privilèges constitutionnels des provinces, ni aux droits et privilèges actuels en matière d'éducation, ou relatifs à l'usage des langues française et anglaise.

Un tel amendement accorderait au Parlement canadien, sur les aspects purement fédéraux de notre constitution, la même juridiction que possèdent déjà les législatures des provinces sur la constitution provinciale, tout en donnant à la fois à la juridiction et aux droits provinciaux, ainsi qu'aux droits historiques des minorités, l'assurance explicite d'une protection légale qui, à notre sens, devrait exister.

Nous reconnaissons qu'il est possible qu'il faille, de temps en temps, dans l'intérêt national, amender des clauses de la constitution qui intéressent à la fois les autorités fédérale et provinciales, et qu'il importe de trouver un mode généralement acceptable de faire au Canada de tels amendements lorsqu'ils s'avèreront nécessaires.

Le gouvernement fédéral serait heureux d'avoir l'occasion de consulter, de la façon qui leur conviendrait le mieux, les gouvernements de toutes les provinces sur cette question, aussitôt que possible après la clôture de la prochaine session du Parlement. Si, entretemps, les gouvernements provinciaux trouvaient opportun la convocation d'une conférence préparatoire d'experts en matière constitutionnelle, nous serons prêts à y participer.

Notre but est d'en arriver aussitôt que possible à une entente sur le mode d'amendement qui libérera le Parlement du Royaume-Uni d'une obligation embarrassante, et donnera au Canada pleine et entière responsabilité sous tous les aspects de notre vie nationale.

À cette fin, nous serons heureux d'avoir la coopération de votre gouvernement et des gouvernements de toutes les autres provinces du Canada.

Votre bien dévoué,

Louis-S. St-Laurent.

Après un échange de correspondance avec chacun des premiers ministres des provinces, il fut décidé de convoquer la conférence fédérale-provinciale sur la constitution pour le mardi 10 janvier 1950.

### **La Conférence fédérale-provinciale**

Le jour même de l'ouverture de la Conférence, à certains premiers ministres provinciaux qui avaient exprimé l'avis que les dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (n<sup>o</sup> 2) (1949) pourraient être interprétées comme conférant au Parlement fédéral des pouvoirs trop étendus, le Premier ministre répondit en ces termes:

En certains milieux, on s'est demandé avec inquiétude si les termes de l'Acte n<sup>o</sup> 2 de 1949 ne pourraient pas être interprétés comme étant applicables aux sujets qui ne sont pas uniquement du ressort fédéral. On a dit que si nous examinons l'ensemble de notre problème, nous devons le faire de façon à dissiper cette inquiétude.

Je n'y vois pas d'objection. Quant à examiner tous les aspects du problème, nous ne voudrions sûrement pas nous faire reprocher un jour d'avoir édicté